


Informations de base	
<p>2017/2801(RPS)</p> <p>RPS - Actes d'exécution</p> <p>Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien</p> <p>Voir aussi Règlement (EC) No 1107/2009 2006/0136(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.20.05 Législation et police sanitaire</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI	Environnement, climat et sécurité alimentaire	GUTELAND Jytte (S&D)	04/09/2017
			EICKHOUT Bas (Verts/ALE)	04/09/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
			GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE)	
			PEDICINI Piernicola (EFDD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)		
	AGRI	Agriculture et développement rural (Commission associée)		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/07/2017	Publication du document de base non-législatif	D048947/06	
13/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/10/2017	Débat en plénière	CRE link	
04/10/2017	Décision du Parlement	T8-0376/2017	Résumé
04/10/2017	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/2801(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution
Sous-type de procédure	Comitologie avec contrôle
	Voir aussi Règlement (EC) No 1107/2009 2006/0136(COD)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/10524

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0376/2017	04/10/2017	Résumé
Proposition de résolution		B8-0542/2017	04/10/2017	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		D048947/06	20/07/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)778	22/01/2018	

Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien

2017/2801(RPS) - 04/10/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 456 voix pour, 115 contre et 60 abstentions, une résolution **faisant objection** au projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.

Le Parlement a fait observer qu'en vertu du [règlement \(CE\) n° 1107/2009](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, une substance active **ne pouvait être approuvée que si elle n'était pas considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens** pouvant être néfastes pour les organismes non ciblés, à moins que l'exposition des organismes non ciblés à cette substance active contenue ne soit négligeable dans les conditions d'utilisation réalistes proposées (critère d'exclusion pour l'environnement).

Toutefois, le projet de règlement de la Commission présenté le 4 Juillet 2017 **exclut la possibilité qu'une substance ayant un mode d'action endocrinien prévu soit identifiée comme un perturbateur endocrinien pour les organismes non ciblés**. Le Parlement a déclaré qu'une telle exclusion était non scientifique et que cela était contraire à l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 décembre 2015 rendu dans l'affaire T-521-14.

Le projet de règlement ne pouvant être considéré comme fondé sur des données scientifiques objectives relatives au système endocrinien, comme l'ordonne le Tribunal, le Parlement s'est déclaré **opposé à l'adoption du projet de règlement de la Commission**.

Il a fait les observations suivantes:

Le dernier alinéa projet de règlement prévoit que «si le mode d'action phytosanitaire prévu de la substance active évaluée consiste à contrôler des organismes ciblés autres que des vertébrés via leur système endocrinien, les effets sur les organismes du même embranchement taxinomique que celui visé ne sont pas pris en considération pour l'identification de la substance comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien pour les organismes non ciblés». Cette disposition crée effectivement une dérogation au critère d'exclusion prévu par le règlement (CE) n° 1107/2009, critère qui constitue cependant un élément essentiel du règlement.

En conséquence, le Parlement a conclu que la Commission avait **outrépassé ses pouvoirs d'exécution en modifiant un élément réglementaire essentiel** du règlement (CE) n° 1107/2009, en contradiction avec la limitation de ses pouvoirs énoncée dans la décision du Tribunal dans l'affaire T-521-14 et en contradiction avec le principe fondamental pour l'Union de l'état de droit.

À cet égard, il a déclaré même si l'évolution des connaissances scientifiques et techniques donnait des raisons valables d'introduire une dérogation qui s'appliquerait aux conditions d'approbation des substances ayant un mode d'action endocrinien prévu, **une telle dérogation ne pourrait être introduite que par une procédure législative ordinaire** de modification du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le Parlement a donc demandé à la Commission de **retirer son projet de règlement** et d'en soumettre un nouveau et de modifier son projet de règlement en supprimant le dernier alinéa.